



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale Sud

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 553 pendant les travaux
de raccordement BT
Centre de soins de « *La Bréhonnière* »
du 22 au 30 octobre 2020
sur la commune d'ASTILLÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-566-011

DU 21 octobre 2020

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 octobre 2020, présentée par l'entreprise SAS LTP,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de raccordement BT au centre de soins de « *La Bréhonnière* », sur la route départementale n° 553, hors agglomération, sur la commune d'Astillé, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de raccordement BT au centre de soins de « *La Bréhonnière* », concernant la RD 553, du 22 au 30 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par une signalisation par feu avec décompte temporel, du PR 5 + 760 au PR 6 + 000, sur la commune d'Astillé, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise SAS LTP.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire d'Astillé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.


Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire d'Astillé,
- L'entreprise SAS LTP,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- Communauté de Communes du Pays de Craon,
- Région - Transports.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
21 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'Agence,



Fabien POULIN